

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau  
La Basse Vallée de l'Aude

# Recueil des avis



*Projet de SAGE validé en CLE le 21 juin 2016*



## SOMMAIRE

---

<b>A.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>I.</b>	<b>L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>
II.1.	La consultation .....	3
II.2.	Ouverture de l'enquête publique .....	4
II.3.	Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE .....	5
II.4.	Le dossier d'enquête publique.....	5
II.5.	Information du public.....	5
II.6.	Observations du public.....	5
II.7.	Clôture de la consultation du public .....	6
<b>B.</b>	<b>BILAN DES AVIS RECUEILLIS</b> .....	<b>7</b>
<b>I.</b>	<b>CONSULTATION PREALABLE SUR LA REVISION DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE</b> .....	<b>7</b>
I.1.	Concertation SAGE .....	7
I.2.	Concertation thématique et institutionnelle .....	8
<b>II.</b>	<b>CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE</b> .....	<b>10</b>
<b>III.</b>	<b>ANALYSE DES AVIS</b> .....	<b>11</b>
III.1.	Description des avis.....	11
III.2.	Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte.....	11
	<b>ANNEXE I : LES AVIS</b> .....	<b>27</b>

# A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE<sup>1</sup>

## I. L'ENQUETE PUBLIQUE

### Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite "plans et programmes" 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à enquête publique les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement.

### Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du Code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contres propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

## II. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### II.1. La consultation

Elle se fait en 2 temps :

- **Premier temps :**

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE - PAGD et règlement ainsi que les documents cartographiques s'il y a lieu - aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 CE). Le délai de réponse, précisé dans le même article est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en pratique pas de délai pour rendre son avis. Dans un souci de bonne administration, il faut veiller à ce que le comité de bassin donne un avis dans un délai raisonnable afin de ne pas allonger la procédure.

Lorsqu'il est saisi pour avis, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 CE). Dans tout les cas, c'est le préfet responsable de la procédure qui s'assure de sa compatibilité avec le SDAGE (article R.212-44 CE).

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du Code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

- **Deuxième temps :**

Consultation du public par le biais de l'enquête publique (article R.212-40 CE).

<sup>1</sup> Source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

## II.2. Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (art. L.123-3 CE).

C'est le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE qui ouvre l'enquête publique. Dans le cas d'un SAGE couvrant un seul département, c'est le préfet de département qui ouvre et organise l'enquête publique.

L'article R.212-40 CE précise que par exception à l'article R.123-3 III CE, l'arrêté d'ouverture est élaboré et signé par le préfet coordonnateur. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Nomination du commissaire enquêteur (art. R.123-5 CE) : le préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. (Pour éviter les répétitions, les termes "commissaire enquêteur" ou "commission d'enquête" se lisent de manière indistincte dans la suite de la note).

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation du commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (art. R.123-9 CE).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (cf. art. R.123-13 CE).

L'article R.123-9 énumère la liste des mentions qui doivent figurer dans l'arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée (ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur - cf. art. R.123-6) ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur et les coordonnées de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations ;
- les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### II.3. Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE

---

Le commissaire enquêteur peut recevoir le président de la CLE. Il peut lui demander de compléter le dossier par tout document utile à l'information du public et auditionner toute personne susceptible de parfaire sa connaissance. Il peut aussi, après en avoir informé le préfet et le président de la CLE, organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en fait un compte-rendu qu'il leur adresse dans les meilleurs délais.

### II.4. Le dossier d'enquête publique

---

D'après les articles R.123-8 CE et R.212-40 CE, le dossier d'enquête publique comprend :

- le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport de présentation non technique ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- un bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associé la population (dans le cas où aucune concertation n'a eu lieu, le préciser) ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).

### II.5. Information du public

---

D'après les articles R.123-11 et R.123-12 CE, l'information du public se fait sous trois formes :

- **Dans la presse locale** : un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus est publié par les soins du préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et est rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.
- **Par voie d'affiches** : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Les caractéristiques et dimensions de ces affiches sont indiquées dans l'arrêté du 24 avril 2012 pour les avis des enquêtes mentionnées au R.123-11 du CE. Le maire s'acquiesce de cette procédure.
- **Par voie électronique** : le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.
- **Dans les mairies** : soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ; soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier doit lui être transmis.

### II.6. Observations du public

---

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations doit permettre la participation de la plus grande partie du public : ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où le dossier est consultable et peuvent comprendre plusieurs demi-journées durant les week-ends ou jours fériés.

D'après l'article R.123-13 du CE, les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

## **II.7. Clôture de la consultation du public**

---

L'article R.123-18 du CE précise que le commissaire enquêteur clos l'enquête publique après réception des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif.

## B. BILAN DES AVIS RECUEILLIS

L'élaboration ou la révision d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont issues d'une grande concertation territoriale avec l'ensemble des acteurs concernés sur les enjeux locaux et les moyens d'y répondre à travers cet outil de planification.

Suite à ces discussions, le projet est validé sur le territoire par une Commission Locale de l'Eau.

Une nouvelle phase de consultation - approbation est alors entamée à travers la consultation des structures publiques ainsi que par l'enquête publique concernant le grand public issu du territoire.

### I. CONSULTATION PREALABLE SUR LA REVISION DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE

Sur le territoire du SAGE une concertation des acteurs a été organisée (même si hors cadre des articles L121-8 à 15 du Code de l'environnement) à travers une CLE regroupant tous les acteurs concernés et/ou intéressés par le projet, ainsi que par l'organisation de groupes de travail ouverts aux membres de la CLE et à un plus large public.

#### I.1. Concertation SAGE

##### a. La Commission Locale de l'Eau :

La concertation est principalement portée par la **Commission Locale de l'Eau** dont la composition est fixée dans le dernier arrêté préfectoral MCDT-ENV-2016-147 du 30 mai 2016. La CLE du SAGE de la Basse vallée de l'Aude est composée de 48 membres, divisés en trois collèges :

- 26 membres du collège I (Collectivités et Établissements publics),
- 17 membres du collège II (Usagers, Organisations professionnelles, Associations),
- 5 membres du collège III (Administration et Établissements publics de l'État).

Le Sous-préfet de Narbonne a été désigné Préfet coordonnateur du SAGE.

La Présidence de la CLE est assurée par un élu désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit toute la démarche d'élaboration et de révision du SAGE.

L'organisation de la CLE est décrite dans les règles de fonctionnement de la CLE validées le 02 juillet 2015.

En outre, afin d'alimenter la réflexion sur certaines problématiques telles que les zones humides et la ressource en eau sur le périmètre, la Commission Locale de l'Eau organise régulièrement des commissions de travail, en lien (voire en Co animation) avec des partenaires locaux comme le PNR de la Narbonnaise.

##### b. La composition des groupes de travail :

Le SAGE de la basse vallée de l'Aude a toujours utilisé divers outils de concertation ou de travail depuis 2001. Ainsi le Président de la CLE s'appuie sur :

- un Bureau de la CLE (pour la préparation des CLE et la production d'avis)
- des commissions de travail élargies : à ce jour deux commissions actives
  - zones humides / étangs
  - ressource en eauet une à venir spécifiquement sur le secteur de la Berre
- Un Comité technique

Depuis le lancement de l'actualisation du SAGE ces diverses unités de concertation ou de travail se sont réunies à de très nombreuses reprises pour aider ou alimenter le travail de la CLE et ainsi permettre la production d'un projet de SAGE le plus en phase avec les enjeux du territoire.

## I.2. Concertation thématique et institutionnelle

---

Afin d'assurer un suivi administratif et réglementaire du SAGE, plusieurs comités techniques ont également été organisés avec les services de l'État et l'Agence de l'Eau, souvent en amont des CLE.

Compte tenu du cas particulier du bassin de l'Aude au niveau de l'organisation des périmètres de SAGE (3 périmètres actifs) une organisation spécifique s'est mise en place ces dernières années. Elle avait pour objectif de garantir la cohérence du grand bassin versant tout en s'assurant de ne pas oublier les enjeux propres à chaque SAGE.

Pour cela des Comités techniques à deux niveaux ont été organisés :

- Comité techniques Inter Sages : souvent organisés à Carcassonne avec un travail sur des thématiques touchant l'ensemble des périmètres de SAGE Audois
- Comité technique Basse vallée de l'Aude : réunion de travail spécifique à la basse vallée pour cibler les dispositions du SAGE visant le contexte de ce périmètre.

Au-delà de ces réunions régulières ces dernières années, il y a aussi eu de nombreux échanges par emails entre les services suivant les SAGE et la structure porteuse pour la rédaction des divers projets de SAGE

La chronologie de la concertation recommandée dans le cadre de l'actualisation d'un SAGE est présentée ci-dessous :



**Chronologie de la concertation SAGE :**

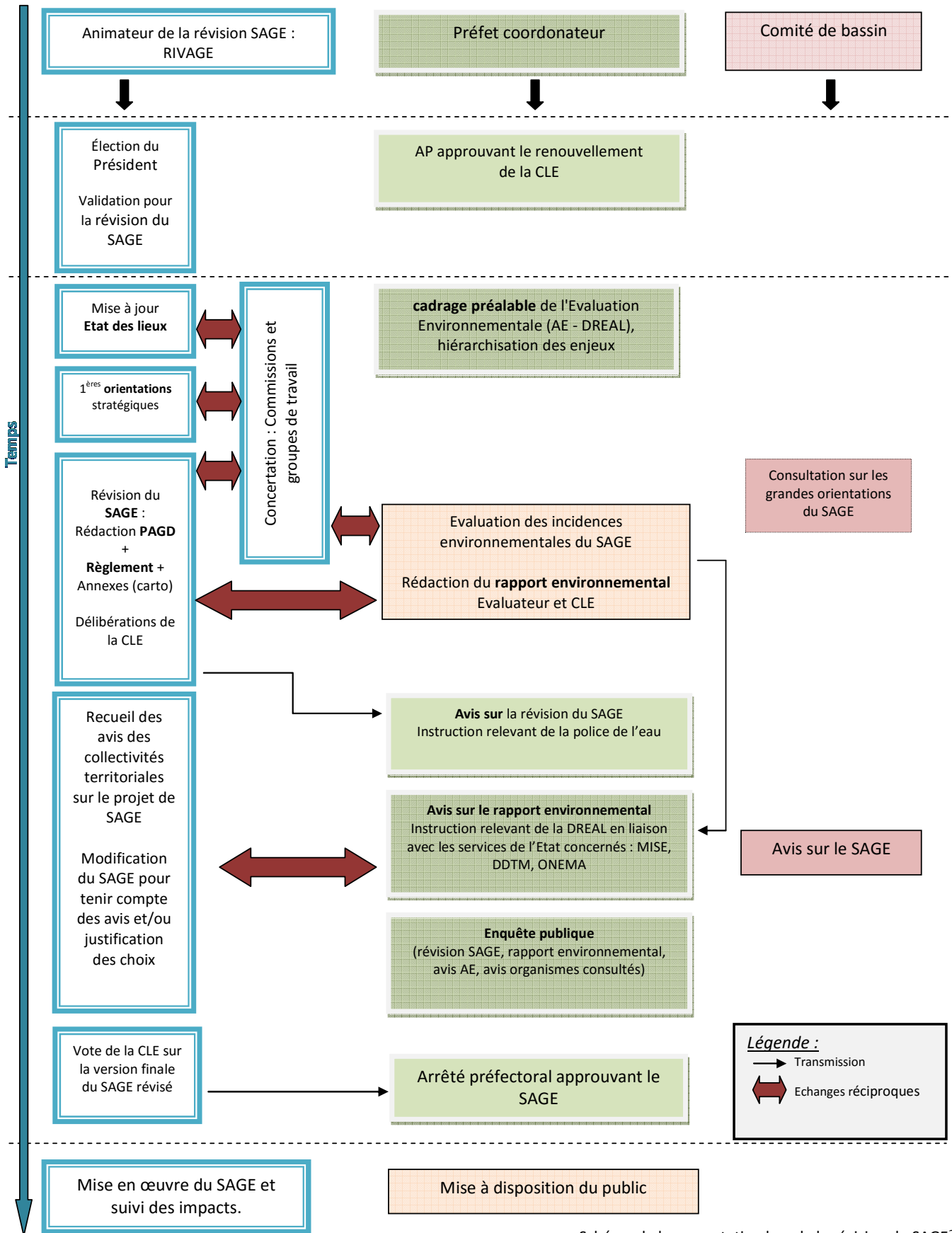


Schéma de la concertation lors de la révision du SAGE<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> "Évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau en Languedoc-Roussillon", DIREN-LR- 2007.

## II. CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE

---

Suite à un important travail de rédaction et de concertation sur l'année 2015, la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 03 décembre 2015.

Conformément au Code de l'environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- Du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée
- Du conseil régional Languedoc-Roussillon
- Des conseils généraux (Aude et Hérault)
- Du PLAGEPOMI
- Des 59 communes du périmètre
- Des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie des 2 départements concernés)
- Des 5 communautés de communes et communautés d'agglomération concernées
- Du Parc naturel régional de la Narbonnaise
- Du Préfet de l'Aude (MISE de l'Aude).

Le Président de la CLE a souhaité élargir cette liste à :

- 2 EPTB Aude et Orb,
- 2 syndicats de rivière du périmètre,
- l'Union des ASA de l'Est Audois,
- 2 fédérations départementales de pêche.

Au total, 86 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE.

Le projet, hormis les exemplaires destinés au comité de bassin et aux préfets, a été transmis sous la forme d'un lien sur le site de référence nationale sur les SAGE : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr). Un exemplaire papier était proposé sur demande.

Le chargé de mission se tenait à disposition pour toute information complémentaire et pour une présentation du projet. Certaines communes ont d'ailleurs contacté l'animateur pour des précisions, essentiellement vis-à-vis de questions sur le calendrier (un tableau présentant les délais était joint au courrier de demande d'avis).

Ces consultations se sont déroulées à partir du 21 décembre 2015. En l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable.

### III. ANALYSE DES AVIS

---

#### III.1. Description des avis

---

Le présent document reprend l'ensemble des avis recueillis sur le projet de SAGE au cours de cette consultation des collectivités, ainsi que la délibération d'approbation du Comité d'agrément et l'avis de l'autorité environnementale sur le projet SAGE et son évaluation environnementale.

Sur les 86 structures consultées, 24 structures, avec le Comité d'agrément et l'Autorité environnementale ont transmis leur avis ou contribution.

On trouve donc (cf. Annexe I) :

- 22 avis favorables (dont certains avec des réserves ou des propositions)
- 1 abstention (commune de Poilhes)
- 0 avis défavorable
- 63 avis réputés favorables (pas d'avis)

Les remarques correspondent soit à des demandes de précisions, soit à des demandes de modifications conditionnant l'avis favorable.

Dans le chapitre qui suit ces remarques ont été reprises, et la priorité a été donnée aux réserves les plus importantes. Toutefois, l'intégralité des remarques et le rendu du rapport d'enquête publique seront traités et discutés en CLE, si nécessaire, pour leur intégration éventuelle au PAGD avant l'approbation préfectorale du SAGE.

#### III.2. Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte

---

L'ensemble des avis reçus ont été analysés (cf. les courriers en Annexe I).

Comme cela avait été fait pendant l'été 2015 lors de la concertation élargie organisée par le Président de la CLE à destination des membres, un tableau de synthèse a été présenté à la dernière CLE du 21 juin 2016.

Le Projet de SAGE soumis à l'enquête publique a donc été enrichi depuis décembre 2015 par les éléments issus de ce tableau.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE EN CONSULTATION 2016 VERSION MAI 2016

EN CAS DE MODIFICATION DU PROJET L'AMENDEMENT APPARAÎT **en souligné jaune**

Contenu de la proposition / remarque	Réponse proposée								
<p><b>Lettre du Président du PNR (datée du 09/02/2016)</b></p> <p>Proposition d'un complément de rédaction au sein du chapitre gouvernance du PAGD.</p> <p>Proposition déjà faite en séance de travail du Bureau de la CLE.</p>	<p><u>Complément de rédaction intégré page 191 dans le paragraphe existant :</u></p> <p>« Les échelles de structuration proposées par la carte ci-dessous pourraient constituer des échelles de structuration des EPCI à FP en structure locale de gestion. A cet effet, le SAGE incite les EPCI à transférer les missions nécessaires à la gestion des eaux, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux syndicats de bassin versant structurés à l'échelle des périmètres proposés <b>en tenant compte des spécificités locales, et notamment, sur le SAGE de la basse vallée de l'Aude, de la présence du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.</b> »</p>								
<p><b>Lettre du Président de la CLE du SAGE Orb Libron (datée du 16/02/2016)</b></p> <p>Proposition d'intégrer un objectif de rendement sur le réseau BRL (en aval de la station de Réals) d'irrigation en période estivale suite à une étude portée par BRL et au travail de la CLE Orb/Libron.</p> <p>Demande de complément faite par email le 17/05/2016.</p>	<p><u>Suites aux échanges avec L.Rippert et BRL sur le sujet, la disposition est amendée de la manière suivante, disposition AZC3 page 81 :</u></p>								
	Expression des besoins quantitatifs optimisés dépendants des ressources extérieures								
	Type de mesure					Compétences	Partenaires associés	Délai	Moyens pour la mise en œuvre et l'évaluation économique
	Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances				
						SMMAR (EPTB Aude)  Région LR  Opérateurs locaux de production et de distribution d'eau  Préleveurs agricoles (ASA)  PNR	immédiat	/	

**Contexte :**

Les basses plaines de l'Aude se caractérisent par une forte dépendance aux ressources en eau extérieures au périmètre du SAGE, notamment pour l'eau potable. Le littoral audois est en effet :

- fortement dépendant de la ressource provenant du bassin versant de l'Orb, lui-même en cours de redéfinition de ses objectifs quantitatifs ;
- lié à l'amont par la réalimentation du canal de Jonction à partir de la ressource stockée du Lampy et des autres ressources alimentant le canal du Midi, située en amont du périmètre du SAGE (haute vallée de l'Aude, Fresquel, montagne noire, Cesse)
- en cours de sécurisation quantitative par la ressource Aquadomitia, appuyée à terme sur la ressource du Rhône et garante sur le long terme de la sécurisation des besoins.

Le SAGE de la basse vallée de l'Aude partage le travail et les ambitions de la CLE du SAGE de l'Orb pour toutes les réflexions engagées en partenariat avec le réseau BRL.

La disposition vise à encadrer et concilier le développement de la basse vallée de l'Aude en fonction des ressources disponibles sur son territoire et des ressources importées. Ce cadre est nécessaire pour répondre de façon solidaire aux objectifs environnementaux définis sur les bassins de l'Aude, de l'Orb et du Rhône, en prenant en compte les évolutions futures du littoral audois.

**Disposition**

1. **Une planification des besoins en eau du littoral et des exigences environnementales et de préservation des milieux aquatiques est indispensable.** Elle déterminera les enjeux de gestion de la basse vallée de l'Aude, en relation avec les territoires littoraux proches.
2. **A l'horizon 2030, le besoin en eau brute importée de l'Orb pour l'équilibre de l'alimentation en eau potable des populations du périmètre du SAGE BVA est estimé à 6,5 millions de m<sup>3</sup> par an.** Cette première estimation est donnée à titre indicatif. Les hypothèses du calcul sont détaillées dans la synthèse de l'état des lieux (partie 2 - § B.3.1). A ce volume doivent être ajoutés :
  - la compensation des pertes dans les adducteurs d'eau, depuis la prise d'eau de Réals jusqu'aux usines d'eau potable ;
  - les volumes éventuels liés à des opérations temporaires de sécurisation, pour la continuité du service d'eau potable (gestion de crise).
3. **L'exemplarité dans la gestion des ressources locales et des transferts** contribue aux équilibres de long terme, et permet de ne pas reporter l'effort de préservation de la ressource sur les territoires voisins.
 

Pour cela :

  - le principe de base est la préservation des ressources locales par leur protection et leur restauration ;
  - une concertation spécifique inter-CLE permettra de fixer un niveau d'effort équitable d'optimisation des besoins (économies d'eau) et d'amélioration des rendements des réseaux de transferts d'eau inter-bassins (Orb-Aude et Aquadomitia) ;
  - l'équilibre économique des transferts d'eau doit être garanti sur le long terme car la distribution de l'eau potable est le premier élément d'organisation et d'aménagement durable du territoire ;
  - les services de distribution d'eau potable utilisant la ressource peuvent mettre en place ou pérenniser des mécanismes de péréquation entre les usagers. Cela pourrait notamment concerner les deux principales structures à compétence eau potable du périmètre (Grand Narbonne et SIVOM d'Ensérune), qui se partagent actuellement les mêmes ressources transférées (Orb et Aquadomitia). Le Grand Narbonne vise déjà l'harmonisation du prix de l'eau sur son périmètre,
  - la disposition A.3.5 fixé par le projet de SAGE Orb: « l'objectif de performance fixé pour les réseaux d'eau brute sous pression correspond à un volume économisé de 1 Mm<sup>3</sup>/an à l'horizon 2020, à périmètre constant » est partagée par la CLE de la basse vallée de l'Aude pour ce qui concerne son territoire.

Liste de remarques formulées par l'Agence de l'eau et la DDTM 11 en Comité technique du 05/02/2016 dont certaines avaient déjà été traitées

**Complément apporté page 28 (synthèse de l'état des lieux):**

« La masse d'eau des « calcaires jurassico-crétacés des Corbières » (n°FRDG122) est identifiée par le SDAGE comme masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable. Elle est incluse pour partie dans le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude.

faites en novembre 2015 avant la CLE de validation du projet de SAGE.

La masse d'eau souterraine des Alluvions de la basse vallée de l'Aude (n° FRDG368) est identifiée dans le SDAGE comme stratégique avec un objectif de définition des zones de sauvegarde. »

**Complément apporté page 105, disposition A.ZC.7 :**

« Sont considérées d'après le SDAGE comme masses d'eau stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et futures, les masses d'eau souterraines recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, le SDAGE reconnaît comme prioritaire la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable. La masse d'eau des « calcaires jurassico-crétacés des Corbières » (n°FRDG122) est identifiée par le SDAGE comme masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable. Elle est incluse pour partie dans le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude (carte n°36 du PAGD).

La masse d'eau souterraine des Alluvions de la basse vallée de l'Aude (n° FRDG368) est identifiée dans le SDAGE comme stratégique avec un objectif de définition des zones de sauvegarde. Le grand Narbonne est légitime pour le portage des actions sur cette masse d'eau du fait de son enjeu pour l'alimentation en eau potable. »

**Complément de rédaction page 144 à la disposition B.SU.4**

« Disposition

- Etudier l'implantation et la gestion d'un réseau de suivi local est organisée dans les 3 ans suivants l'approbation du SAGE :**

étudier l'extension du dispositif aux étangs d'Ayrolle, de Gruissan et de Campagnol, pour une liste de paramètres chimiques adaptés au contexte local, définie dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Il est tenu compte des récentes précisions apportées par la directive européenne du... »

**Modification de la disposition B.ZC.5 page 145 :**

**Compatibilité du fonctionnement du barrage anti-sel sur l'Aude avec les objectifs environnementaux**

Type de mesure					Compétences	Partenaires associés	Délai	Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique
Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances				
					Etat	CD34 (propriétaire) SMDA (gestionnaire de l'ouvrage)	2 ans	

Contexte :

Le cours de l'Aude aval est influencé depuis 1991 par la présence du barrage anti-sel sur la commune de Fleury. Ce barrage garantit l'équilibre des usages et des milieux de la basse vallée de l'Aude. Ses fonctions sont identifiées par le règlement d'eau de l'ouvrage :

- « l'arrêt des remontées d'eau salée dans l'Aude en période de faibles débits de la rivière ;
- le rehaussement du bief d'eau douce à l'amont pour le lessivage des sols saumâtres. »

« Il est conçu pour assurer :

- la continuité de la navigation (pêche et plaisance) sur le fleuve au moyen d'une écluse ;
- le maintien de la circulation des poissons migrateurs au moyen d'une passe à poissons ;
- le franchissement routier de l'Aude pour les usages locaux par une chaussée réalisée en appui sur les superstructures. »

Vis-à-vis de l'état du fleuve Aude, cet aménagement structurant a eu pour effets :

- de modifier la nature physique de ce tronçon en lui conférant les caractéristiques d'un cours d'eau et non plus d'un milieu de transition ;
- de considérer ce milieu aquatique typique comme une masse d'eau fortement modifié (MEFM) au titre du SDAGE.

**Il convient de confirmer dans le SAGE la pertinence technique de la présence de cet ouvrage et de veiller à la compatibilité de sa gestion avec les objectifs de qualité du fleuve Aude.**

**Disposition**

**1. Les éléments suivants sont identifiés (éléments actualisés complémentaires au règlement d'eau du barrage anti-sel sur l'Aude) :**

- les services rendus par l'ouvrage sont confirmés, avec comme enjeux actualisés :
  - la sécurisation des enjeux économiques situés en amont, dans un contexte de changement climatique et de remontée du niveau marin ;
  - une meilleure maîtrise de la qualité des eaux de la nappe alluviale de l'Aude, nappe notamment stratégique pour l'alimentation en eau potable du Grand Narbonne.
- la conformité de l'ouvrage du point de vue de la continuité écologique doit être confirmée (ouvrage situé sur un tronçon de cours d'eau en liste 2) par le propriétaire au travers d'une étude spécifique à lancer dès l'approbation du SAGE. Les mesures prévues par le SAGE dans le programme de restauration de la continuité de l'axe Aude (disposition C.Me 1) garantissent sa compatibilité avec les objectifs de libre circulation des poissons migrateurs amphihalins. L'état d'avancement de cette étude sera présenté en CLE par le maître d'ouvrage.

[Modification de la disposition C.ME.2 page 164 :](#)

**Préserver la fonction de corridors écologiques des graus à l'interface terre-mer**

Type de mesure	Compétences	Partenaires associés	Délai	
----------------	-------------	----------------------	-------	--

Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances			Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique
					Etat Communes, EPCI (document d'urbanisme) Propriétaires fonciers et maîtres d'ouvrage de travaux ou d'aménagement Opérateurs locaux gestionnaires de milieux		2016

**Contexte :**

Les graus constituent des corridors écologiques essentiels entre les étangs narbonnais et la mer : ce sont notamment des couloirs migratoires pour l'accès de l'anguille aux zones de croissance en milieu lagunaire, des déterminants des gradients de salinité mesurés dans les étangs, des déterminants des écoulements hydrauliques et des flux sédimentaires.

Certains graus ont conservé un fonctionnement naturel (cas des graus des étangs de Pissevaches et de l'Ayrolle). Le premier SAGE définissait des orientations visant la préservation du fonctionnement naturel des graus. L'enjeu est confirmé, dans un contexte où de futurs aménagements pourraient être induits par la prise en compte renforcée du risque de submersion marine, et de l'augmentation tendancielle du niveau marin.

D'autres graus sont aménagés et peuvent faire l'objet d'une gestion hydraulique à vocation écologique (cas de l'étang de Vendres) ou hériter de la présence d'aménagements portuaires anciens (cas du grau de Port La Nouvelle). Sur ces derniers, les enjeux actualisés de continuité écologique sont les suivants :

- sur Vendres, la gestion hydraulique du grau pilote la gestion du milieu (habitat) et des usages associés, en agissant notamment sur la salinité et le fonctionnement des roselières. Elle a également une incidence sur l'accès des populations d'anguilles aux zones de croissance de l'étang et de son bassin versant ;
- sur Port la Nouvelle, les aménagements physiques résiduels des anciennes vannes constituent des obstacles très partiels aux échanges hydrauliques et donc à la salinisation de l'étang sud. Dans ces conditions ils ne constituent pas un obstacle aux échanges écologiques. En cas de nouveaux aménagements, ceux-ci ne devront pas impacter le fonctionnement et l'attractivité du grau pour les espèces cibles.

**La disposition actualise les orientations favorisant la fonction de corridors des graus des étangs narbonnais.**

**Disposition****1. Orientations définies sur les graus de l'étang de Pissevaches, de l'Ayrolle et de Mateille :**

- l'objectif de la préservation de leur fonctionnement naturel est maintenu ;
- toute opération d'aménagement conduisant à artificialiser leur fonctionnement est à éviter ;



- des interventions ponctuelles, temporaires et toujours exceptionnelles pourront être autorisées, sous réserve de répondre à l'objectif de continuité écologique, hydraulique et sédimentaire entre les étangs et la mer.

**2. Orientations définies sur les graus de Port La Nouvelle et de Vendres :**

- tout aménagement venant modifier la configuration du Grau de Port-la-Nouvelle est conditionné au maintien de la continuité écologique et hydro-sédimentaire ;
- sur le grau de Vendres, l'enjeu de la continuité migratoire de l'anguille est à confirmer et le cas échéant, à intégrer dans le règlement d'eau du plan d'eau.

Modification du bandeau de la disposition C.ZC.3 page 169 :

**Accompagner l'intégration des zonages dans les documents d'urbanisme**

Type de mesure					Compétences	Partenaires associés	Délai	Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique
Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances				
					Collectivités locales (SCOT, PLU)	Accompagnement : Etat, SMMAR, PNR	3 ans	/

Complément apporté à la disposition C.Su.3 page 171 :

**Disposition**

- Le CD11 propose au CTIS une méthode de travail visant à mettre en place à moyen terme un observatoire :
  - des données en lien avec la prévention des inondations ;
  - des zones humides du territoire.
- Cet observatoire doit permettre une actualisation régulière en fonction des données techniques acquises (inventaires, plan de gestion, PPRI, définition d'espace de mobilité, etc.).

Corrections apportées à la disposition C.Me.3 page 173 :

**Disposition**

Les principes suivants s'appliquent dans l'espace de mobilité du fleuve Aude (carte n°33 de l'Atlas cartographique), y compris sur le domaine public fluvial. Ils peuvent être renforcés aux termes de concertations locales notamment vis-à-vis des enjeux agricoles. Ces dispositions concernent tous les dossiers de déclaration ou d'autorisations ou dossiers soumis à la Loi sur l'eau.

**1. Principes d'interdiction d'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité fonctionnel et admissible:**

Du fait de son intérêt (fonctionnement morphologique et biologique du milieu aquatique), aucun nouvel enjeu ne peut être implanté dans l'espace de mobilité fonctionnel, sauf s'il est démontré :

- que cet enjeu est d'intérêt général et qu'il ne peut pas être techniquement positionné en dehors de cet espace à un coût raisonnable ;
- ou que ce nouvel enjeu peut supporter la mobilité des cours d'eau et qu'il n'a pas d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau.

**2. Principes d'interdiction de non intervention et de délocalisation des enjeux existants dans l'espace de mobilité admissible :**

Du fait de la nécessité de cet espace en matière d'équilibre du cours d'eau et face aux phénomènes d'érosions de berges, le principe de "non-intervention" s'applique, sauf en cas d'enjeu de sécurité des biens ou des personnes, ou de restauration de la mobilité du milieu aquatique.

Les enjeux existants devront être appréciés selon ces principes.

[Complément apporté à la disposition C.ZC.4 page 176 :](#)

**Disposition**

La gestion des zones humides est défini par :

- **Des objectifs de bassin :** l'objectif général est la **non dégradation** des zones humides, leurs **restauration** et, lorsque c'est possible, l'**optimisation de ses diverses fonctionnalités** ;

[Complément apporté à la disposition C.Me.5 page 178 :](#)

**Disposition**

**1. Un plan de gestion stratégique pour les zones humides est élaboré à l'échelle du bassin versant de l'Aude dans les trois ans qui suivent l'approbation des SAGE de l'Aude (basse vallée de l'Aude, haute vallée de l'Aude et Fresquel).** Ce plan s'appuie sur la carte des zones humides prioritaires. Pour cela, il est nécessaire :

- de sectoriser et de planifier les interventions sur les zones humides d'importance prioritaire pour la gestion de l'eau du bassin de l'Aude, à l'aide d'une réflexion préalable sur les fonctions des différents types de zones humides, et en vue des bénéfices collectifs attendus sur la ressource en eau à cette échelle :
  - les zones humides présentant une fonction hydrologique de soutien d'étiage en têtes de bassins versants ;
  - les zones humides situées dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, présentant des fonctions hydrologiques de soutien d'étiage et de rétention de crue ;
  - les zones humides situées en zone vulnérable nitrates (Fresquel) et à proximité des lagunes présentant une fonction d'épuration des eaux ;
- d'identifier les propriétaires et les gestionnaires de ces zones humides remarquables afin de les associer à l'élaboration du plan et à la réalisation des actions le plus en amont possible, au travers d'un groupe technique ou d'une instance spécifique.

**2. Ce plan permet notamment :**

- d'établir une synthèse des connaissances disponibles sur le bassin de l'Aude (inventaires, menaces/altérations, etc.), ainsi que des objectifs et des priorités d'intervention à large échelle (disposition C.ZC 4) :

- les priorités définies localement par les SAGE sont pris en compte en fonction de leur état d'avancement (finalisé sur la basse vallée et la haute vallée de l'Aude, en cours de finalisation sur le Fresquel) ;
- d'établir une coopération avec les politiques d'urbanisme, afin d'organiser la préservation de ces milieux au titre des services rendus pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (disposition C.ZC 3) ;
- d'accompagner la compensation lorsqu'un projet impacte les fonctionnalités en fournissant un outil d'aide à la décision de compensation et de gestion des zones humides présentes sur le bassin versant de l'Aude visant à :
  - mettre en place un observatoire local permettant de définir les zones privilégiées susceptibles de faire l'objet de mesures de compensation. Il s'agit de proposer aux porteurs de projets les moyens de compenser, si possible, à fonction équivalente la perte ou dégradation des zones humides concernées par des aménagements.
- d'organiser le suivi de l'évolution des connaissances et des actions en zones humides (disposition C.Su 2) ;
- de développer des actions d'information et de sensibilisation auprès des propriétaires et du grand public.

Durant la phase transitoire d'élaboration du document, les dispositions du SAGE relatives aux zones humides (dispositions C.ZC 3, C.ZC 4 et C.Su 2) et la règle 2 du Règlement constituent la base du futur plan stratégique pour les zones humides.

**Complément apporté à la disposition C.Me.8 page 183 :**

« ... Si cela est opportun, ces objectifs ont vocation à être intégrés dans le cadre de règlements d'eau.

3. **La Commission Locale de l'Eau (ou un atelier de travail spécifiquement identifié) doit devenir le lieu d'échange entre les divers opérateurs locaux pour permettre de poursuivre et valider le travail de concertation indispensable à des plans de gestion efficaces. »**

**Complément apporté à la disposition C.Me.2 page 166 : (précision sur ce qui relève de la mise en compatibilité)**

**Disposition**

**3. Orientations définies sur les graus de l'étang de Pissevaches, de l'Ayrolle et de Mateille :**

- l'objectif de la préservation de leur fonctionnement naturel est maintenu ;
- toute opération d'aménagement conduisant à artificialiser leur fonctionnement est à éviter ;
- des interventions ponctuelles, temporaires et toujours exceptionnelles pourront être autorisées, sous réserve de répondre à l'objectif de continuité écologique, hydraulique et sédimentaire entre les étangs et la mer.

**4. Orientations définies sur les graus de Port La Nouvelle et de Vendres :**

- tout aménagement venant modifier la configuration du Grau de Port-la-Nouvelle est conditionné au maintien de la continuité écologique et hydro-sédimentaire ;
- sur le grau de Vendres, l'enjeu de la continuité migratoire de l'anguille est à confirmer et le cas échéant, à intégrer dans le règlement d'eau du plan d'eau.

<p><b>Remarques des services de l'Etat sur le chapitre Ressource en eau lors du Comité technique du 07/02/2016</b></p>	<p>Relecture effectuée par le référent « ressource en eau » de l'EPTB Aude (Mr Gilles Lorente) qui a identifié le fait que la disposition A.ZC.4 pourrait être supprimé compte tenu du travail de rédaction successif réalisé sur les autres dispositions de ce chapitre.</p> <p>Cependant, après discussion, nous avons convenu de modifier la disposition mais en la gardant dans le document actuel. En effet, sa suppression entraînerait une modification conséquente de la numérotation de l'ensemble des dispositions du document. Les dispositions précédentes et notamment le A.ZC.1 sont plus précises, mais cette</p> <p><u>Modification du contenu de la disposition, page 85 :</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Disposition</b></p> <p>La répartition des volumes prélevables s'organisera selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les unités de gestion qui seront définies par la CLE, instance locale de concertation du PGRE</li> <li>• deux périodes : été (du 1er juin au 31 octobre) et hiver (du 1er novembre au 31 mai) ;</li> <li>• les besoins optimisés : AEP, navigation, irrigation, industrie. Les volumes prélevés depuis les canaux de VNF et leurs dépendances seront répartis selon les catégories d'usages concernées.</li> </ul> <p><u>Modification de la rédaction de l'article 1 page 213 :</u></p> <p>« Dans la zone de mobilité (fonctionnel et admissible), telle que définie par le SAGE (cf. carte n°33), les IOTA et les ICPE soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.214-1 ou L.511-1 du code de l'environnement, qui créaient un nouvel obstacle au déplacement naturel du cours d'eau <b>ne sont acceptés que dans les conditions cumulatives</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet est déclaré d'intérêt général, comme défini notamment par l'article R.121-9 du code de l'urbanisme (ou celui issu de la recodification en cours) ou par l'article L.211-7 du code de l'environnement</li> <li>• aucun projet alternatif plus favorable à la dynamique fluviale et à l'environnement en général n'est possible à un coût raisonnable. Le déplacement de l'activité ou de l'ouvrage devra notamment figurer parmi les alternatives examinées.</li> <li>• des mesures compensatoires aux fonctions de mobilité ayant été dégradées sont prévues, par exemple par la restauration d'une surface érodable équivalente à celle qui a été soustraite (suppression de protections existantes notamment). Celles-ci devront être définies et mises en œuvre en priorité à proximité du projet, et de préférence au sein des masses d'eau de l'Aude en aval de la confluence avec la Cesse »</li> </ul>
<p><b>Intégration de la dernière version du volet gouvernance (logique inter sage Aude)</b></p>	<p>Page 195 : ajout du paragraphe suivant :</p> <p>La question de la gouvernance exercée par la CLE se pose dans la mesure où une grande partie des usages quantitatifs est dépendante de ressources extérieures au périmètre du SAGE : ressources interconnectées du système hydraulique artificiel s'étendant de la Montagne Noire à Montbel.</p> <p>Les Préfets Coordonnateurs des Bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ont précisé au Préfet de l'Aude, Préfet coordonnateur du système hydraulique interconnecté Montbel – Ganguise - Montagne Noire les enjeux d'une gouvernance interdistricts, et l'ont missionné pour la mise en place d'une instance de concertation à cette échelle en indiquant les objectifs et le fonctionnement de celle-ci.</p>

**Tableau 1 - Fonctions et missions des différentes structures et niveaux de concertations concernées par la gestion des ressources en eau stockées et transférées**

Niveaux	Fonctions	Missions
<b>Gestionnaires d'ouvrage</b>		
<b>VNF</b>	Exploitation et maintenance des ouvrages. Gestions hydraulique et financière	Assurer le service de l'eau depuis la ressource jusqu'à l'utilisateur en coordination avec les autres gestionnaires.
<b>IEMN</b>		Animation de commissions de répartition des eaux composées des gestionnaires, des Présidents de CLE, des structures porteuses de SAGE, de l'Etat et des Agences
<b>BRL</b>		
<b>SAGE</b>		
<b>CLE</b>	Concertation entre usagers, collectivités territoriales et administrations	Elaboration d'un SAGE
<b>Structure porteuse</b>	Donne les moyens de fonctionnement aux CLE	Maîtrise d'ouvrage d'études thématiques transversales (EVP, espace de mobilité, inventaires des zones humides, etc...) Animation et coordination des politiques de l'eau sur le périmètre du SAGE
<b>Inter District</b>		
<b>Interdistrict</b>	<p><b>Extrait de la lettre de mission des Préfets Coordonnateurs des Bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ont précisé au Préfet de l'Aude, Préfet coordonnateur du système hydraulique interconnecté Montbel – Ganguise - Montagne Noire :</b></p> <p><i>Cette instance de concertation orientera ses réflexions vers une gestion quantitative équilibrée des ouvrages du périmètre, tant en situation normale qu'en cas de défaillance localisée de remplissage d'un ou plusieurs ouvrages. Le cas échéant, elle traitera des modalités de préservation de la qualité de la ressource. Elle aura essentiellement pour vocation d'être un lieu de coordination et de concertation, d'une part, entre les SAGE concernés et, d'autre part, entre les SAGE, les gestionnaires et utilisateurs des ouvrages et volumes. Entre les SAGE, il s'agira de créer un espace de dialogue qui permette de concilier et de s'assurer de la cohérence des projets de SAGE au regard des propositions de valeurs de débits objectifs d'étiage et de leur répartition par usage des volumes prélevables au sein de leur périmètre. Avec les gestionnaires et utilisateurs, il s'agira de créer un espace de dialogue qui permette d'ajuster ou de faire évoluer les modalités de gestion, s'il y a lieu.</i></p>	

**Nota :**

	<p>- L'Etat, la Région et les Départements propriétaires ou « copropriétaires » d'ouvrages ont confié la gestion à des établissements publics, des institutions interdépartementales ou des concessionnaires. Ces gestionnaires assurent leur mission « à leurs risques et périls ».</p> <p><u>Suppression du (2) page 196 sous le tableau 18 :</u></p> <p><i>La coordination interdistrict pilotée par l'Etat a pour mission de veiller à la cohérence des SAGE limitrophes et le cas échéant à arbitrer les questions qui ne pourraient pas être réglées par l'inter-SAGE</i></p>
	<p><u>Modification de l'article 2 du règlement du SAGE, page 214 :</u></p> <p>Article 2 - Préserver les zones humides</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p><b>Le principe fondateur pour la maîtrise des impacts environnementaux est donné par les doctrines nationale et régionale « zones humides » Languedoc-Roussillon. Elle consiste en la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » qui vise à mobiliser, dans l'ordre de priorité suivant :</b></p> <p>➤ <b>Mesures d'évitement</b></p> <p><b>Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées.</b> L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable ..... (partie inchangée).....</p> <p><b>Les fondements du principe de compensation</b></p> <p>La compensation n'intervient donc que sur l'impact résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs.</p> </div> <p><b>Rubrique associée dans la nomenclature des IOTA</b> (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement):</p> <p>« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »</p> <p><b>Secteur concerné :</b> Ensemble du périmètre du SAGE.</p> <p>Les zones humides inventoriées sur le bassin versant (carte n°34 de l'atlas) ont une valeur informative et ne sont pas exhaustives. L'instruction des dossiers « loi sur l'eau » est effectuée sur la base des informations cartographiques les plus fines. Les porteurs de projets peuvent se référer aux inventaires disponibles auprès du SMMAR, y compris pour identifier des sites propices à la compensation.</p> <p>L'autorisation de destruction des zones humides de surfaces supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect des dispositions CZC2 et CZC4 du PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,</li> <li>• réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,</li> <li>• impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de cet espace, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,</li> <li>• impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors d'une zone humide.</li> </ul>

L'étude d'impact ou le document d'incidences du dossier d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement devra démontrer que toutes les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs ont été étudiées.

Le SDAGE 2016-2021 RMC rappelle que la disparition d'une surface d'une zone humide ou l'altération de ses fonctions doit impliquer la mise en oeuvre de mesures compensatoires visant la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue dans les conditions fixées à la disposition 6B-04 du SDAGE.

Les mesures compensatoires doivent de façon cumulative :

- > respecter le principe de cohérence écologique entre impact et compensation ;
- > et obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiage, fonctions d'épuration, etc).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, entretien, etc.).

Si le porteur de projet démontre à partir de critères techniques et économiques l'impossibilité de réaliser la compensation en continuité fonctionnelle des zones humides dégradées, celle-ci sera mise en oeuvre par ordre de priorité suivante :

1. à proximité immédiate du site de dégradation (en continuité des parcelles impactées: cela notamment pour tenter d'aménager des zones attractives pour les espèces impactées). La mesure compensatoire est prioritairement mise en oeuvre à proximité fonctionnelle de la zone impactée par le projet, sur le site le plus approprié au regard des enjeux en présence et au sein de la même unité hydrographique.
2. dans le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;
3. dans le bassin versant du fleuve Aude, correspondant au périmètre de l'EPTB Aude. »

Remarques formulées par la Région LRMP dans la délibération du 14/04/2016

[Page 21 compléments et corrections :](#)

« 14ème port de France et 3ème port français en Méditerranée, le port commercial de Port la Nouvelle voit transiter près de 2 millions de tonnes par an. De plus, la Région Languedoc-Roussillon porte un projet d'extension du port. Ce dernier prévoit de réaliser un certain nombre de travaux structurants à partir de 2015 pour le développement des activités du site, pour un investissement estimé à 200 millions d'euros. Il est notamment prévu de créer un nouveau bassin d'environ 115 ha au nord de la passe d'entrée actuelle (création et aménagements de digues et construction de nouveaux quais) et d'aménager « à terre » un parc logistique portuaire d'une centaine d'hectares. Ce dernier a fait l'objet en 2015 d'une autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. »

[Page 53, actualisation de la rédaction](#)

✓ *Enjeux dégagés autour de la gestion des milieux lagunaires et milieux associés*

**Sécuriser les gestions actuelles :** des lagunes littorales (Bages Sigean, Campagnol et étangs Gruissannais (PNR)), de la saline de Peyriac et étang du Doul (mairie de Peyriac - PNR), marais de Livière (SMDA), Grand Castérou (PNR), Grand Tournebelle (manade), marais St-Louis et marais du Pavillon (ADCGE), secteur Cercle et Labrador (CEL - LR), étangs de la Matte et Vendres (SMDA).

**Poursuivre la mise en oeuvre du plan de gestion de l'étang et des marais de Campagnol,** et renforcer les moyens humains sur la gestion des marais de Campagnol (suivi, gestion hydraulique et animation).

**Finaliser et mettre en oeuvre le plan de gestion de la réserve régionale de Sainte-Lucie.**

**Développer un travail de concertation pour définir des vocations partagées sur les sites peu ou pas gérés** et mettre progressivement en place des moyens de gestion appropriés : anse des Galères, saline de l'Estarac, étang de Saint-Paul, Grand Salin, salin de Sigean, île de l'Aute, étang du Charlot, marais du Grand Carré, ancien salin de Campagnol, étang de Capestang, ancien étang d'Ouveillan et Exals.

**Optimiser et coordonner sous l'autorité d'un « chef de file » pour chaque milieu,** les interventions des différents opérateurs, en particulier avant tout abaissement de niveau d'eau ou d'assèchement temporaire.

**Mettre en œuvre** le projet de Contrat de canal de la Robine.

[Page 148, complément apporté à la disposition B.su.5 :](#)

**Etudier les périmètres d'influence des pollutions en mer**

Type de mesure					Compétences	Partenaires associés	Délai	Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique
Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances				
					SMMAR SMDA Agence des aires marines	Etat, Agence de l'eau Ifremer Région et acteurs portuaires	4 ans	

[Page 187, complément apporté à la disposition C.Me.10 :](#)

**Définir une stratégie locale de gestion intégrée de l'ensemble du cordon littoral**

Type de mesure					Compétences	Partenaires associés	Délai	Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique
Zonage, cadrage	Mise en compatibilité	Programmation	Actions locales	Suivi ou acquisition de connaissances				
					Volet littoral du SCOT	Communes, EPCI SMMAR PNR	2018	



Page 216, la demande relative à la modification de la rédaction de l'article 2 du règlement est la suivante :

8) P216 : En fin de chapitre sur la compensation, nous proposons de rajouter : « s'il n'est pas possible compenser dans ce cadre, le périmètre pourra être élargi à l'extérieur du bassin, suivant l'importance mesures compensatoires. Le porteur devra le démontrer sur la base d'une étude de site argumentée ». Cette mesure doit être reliée à la démarche très pertinente d'observatoire local identifiant les zo privilégiées pour des mesures compensatoires.

Cette demande n'est pas retenue compte tenu des enjeux locaux, discussions et production d'avis par la CLE ayant permis la rédaction actuelle. Pour autant le maître d'ouvrage d'une opération, au-delà de l'article du règlement du SAGE, doit justifier et argumenter ses choix, dans le cadre des réglementations et doctrines nationales.

**Délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 04/04/2016**

**Commentaire** sur la disposition A.Me.5 : « le PAGD pourrait pousser l'ambition des services de l'eau à aller plus loin que le strict respect des objectifs du grenelle ... »

Le contenu de cette disposition a fait l'objet d'un travail spécifique avec les structures compétentes en eau potable du territoire. La rédaction actuelle reflète les ambitions locales, économiquement réalisables.

**Commentaire** sur la carte « document de travail » figurant à la page 192 : « est-il pertinent de faire figurer une carte qui constitue un document de travail mais qui fige des périmètres alors même que la réorganisation territoriale autour de la compétence Gemapi est en cours. »

Ce document est celui utilisé par le Préfet de l'Aude dans le cadre du travail d'élaboration du SDCI. Cette illustration est également celle figurant dans le SDCI approuvé le 30/03/2016.

**Proposition** que le SAGE BVA propose un protocole de concertation afin de coordonner les territoires (SAGE) limitrophes.

Le tableau page 197 dispose de tous les éléments d'organisation, y compris pour les territoires limitrophes. Pour rappel :

« Les différents niveaux de coordination inter-SAGE à assurer et les modalités de la coordination sont :

**Tableau 2 - Niveaux de coordination inter-SAGE**

	<i>INTERNE AU BV AUDE</i>	<i>EXTERNE AU BV AUDE</i>
<i>SAGE CONCERNES</i>	<i>3 CLE BV Aude + instance Aude médiane</i>	<i>CLE Fresquel + CLE SAGE AG</i>
<i>INSTANCES DE CONCERTATION</i>	<i>CTIS (1)</i>	<i>Interdistrict</i>

<b>ANIMATION</b>	<i>EPTB Aude</i>	<i>Etat</i>

1) *Afin de faciliter les échanges et coordination, le Comité Technique Inter-SAGE (CTIS) est ouvert aux SAGE limitrophes avec lesquels se produisent des transferts d'eau. »*

Modification dans la disposition B.Su.2, page 140 :

« **La CLE du SAGE basse vallée de l'Aude demande à l'Etat d'être informée du risque de pollution :**

- **radioactive et chimique des eaux du périmètre du SAGE** depuis le site de Malvés,
- **chimique** depuis les sites de Port la nouvelle,
- **toxique** liés au bassin versant du périmètre du SAGE (y compris zone portuaire et masses d'eaux littorales).

*A l'initiative du Préfet, elle est associée aux processus réglementaires en cours, pour avis et information. »*

Pour les remarques relatives à la cartographie, elles seront prises en compte.

## **ANNEXE I : LES AVIS**